



Arrêt

**n°132 509 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 2 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Madame M.N.

1.3. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 3 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Motivation en fait :

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [M.N.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage , un passeport, une attestation de la mutuelle , le bail enregistré (loyer mensuel de 500 euros , trois fiches de paie de son épouse (novembre 2013 à janvier 2014) et une attestation de la FGTB précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage (de octobre 2013 à décembre 2013). Le détail des ressources cumulées et démontrées pour ces périodes est pour le 01/14 de 857,97 euros, pour le 12/13 de : 1278,48 □ euros, pour le 11/13 de 1120,35 € et pour le 10/13 de 62,51€.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [M.N.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, selon la base de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que Madame [M.N.] ne travaille plus en qualité de salariée depuis le 30/04/2014.

Ignorant, les moyens de subsistance actuels de la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour, ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit en qualité de membre de famille de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINT de belge A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois » de la violation « du principe général de prudence et de minutie et du principe du contradictoire ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à s'expliquer sur le constat auquel elle a abouti après l'examen de la base de données Dolsis. Elle estime que si la partie défenderesse « jugeait que le dossier n'était plus suffisamment actuel lors de son examen (alors qu'il l'était lors de sa transmission à l'Office des Etrangers), il lui revenait d'en faire part au requérant afin que ce dernier puisse le compléter ou, à tout le moins, s'expliquer sur le résultat des investigations complémentaires réalisées par la partie adverse ». La partie requérante estime qu'en omettant de procéder de la sorte, la partie adverse a violé les principes visés au moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois » de « la violation du principe de diligence et de minutie, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante se réfère à l'arrêt n° 225 915 du 19 décembre 2013 du Conseil d'Etat pour soutenir que le montant repris à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est un montant de référence et non un montant au-dessus duquel tout regroupement familial doit être refusé. Elle fait valoir par conséquent que, lorsque ledit montant n'est pas atteint, la partie défenderesse doit procéder à un examen concret de la situation en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, ce qui n'a pas été fait selon elle dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné « si les revenus démontrés (novembre 2013 à janvier 2014) étaient suffisants eu égard aux charges mentionnées (...) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « concernant l'ordre de quitter le territoire » de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse avait en vertu de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire avec pour conséquence qu'il lui appartient d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante ajoute qu'en l'espèce la décision attaquée mentionne uniquement qu'elle n'est pas autorisée ou admise au séjour en Belgique sur base d'un quelconque titre mais qu'elle ne s'appuie sur aucune base légale qui justifierait son choix « (ex : art. 7 de la loi du 15 décembre 1980,...) ». Or, la partie requérante rappelle que pour être adéquate la motivation doit faire apparaître les considérations de fait et de droit sur laquelle elle se fonde. Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate. Par ailleurs, la partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas examiné l'opportunité de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel constitue pourtant une ingérence dans sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée : « la CEDH »). Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas effectué l'examen de proportionnalité prescrit par « la jurisprudence des droits de l'Homme ».

3. Discussion.

3.1. Quant à la décision de refus de séjour.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2.1. En l'occurrence, sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables et réguliers (dès lors qu'elle n'exerce plus selon les informations de la partie défenderesse de travail salarié alors que la plus récente pièce relative aux revenus qu'elle avait produite était relative à un travail salarié en janvier 2014), motivation qui se vérifie à la lecture du dossier

administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche simplement à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à s'expliquer sur les investigations complémentaires qu'elle a entrepris dans la base de données Dolsis.

En ce que la partie requérante estime que si la partie défenderesse « jugeait que le dossier n'était plus suffisamment actuel lors de son examen (alors qu'il l'était lors de sa transmission à l'Office des Etrangers), il lui revenait d'en faire part au requérant afin que ce dernier puisse le compléter ou, à tout le moins, s'expliquer sur le résultat des investigations complémentaires réalisées par la partie adverse », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément en l'espèce toute justification relative à la cessation des activités professionnelles de Madame M.N. ou concernant les moyens de subsistance dont dispose cette dernière à la suite de cette cessation d'activités professionnelles - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Quoi qu'il en soit, force est de constater le caractère purement théorique de la critique de la partie requérante quant à ce puisqu'elle ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, si elle avait été interrogée, communiquer à la partie défenderesse et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de celle ici attaquée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise. Elle n'indique d'ailleurs pas que la partie défenderesse aurait concrètement mal apprécié la situation (et en particulier aurait constaté à tort l'absence de poursuite d'un travail salarié dans le chef de la regroupante).

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé un des principes visés au premier moyen.

3.1.2.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate par une lecture bienveillante du recours que par son argumentation la partie requérante entend ici se prévaloir de l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or à cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que son épouse n'exerce plus aucune activité professionnelle depuis avril 2014 et qu'aucun élément ne lui a été transmis indiquant quels seraient les revenus actuels de cette dernière, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'épouse de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé un des principes visés au deuxième moyen.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens, concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne sont pas fondés.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1.1. Sur le troisième moyen, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois dont question ci-avant, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même

sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2.1.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : « la loi du 29 juillet 1991 »).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent quant à eux que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

3.2.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non. Par ailleurs, il convient d'observer que l'article 52 «§ 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, s'il prévoit la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », précise la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donne pas le fondement légal, lequel n'a pas été précisé dans l'acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil observe en effet, qu'en ce que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 123.269 du 29 avril 2014, son argumentation manque de pertinence dès lors que contrairement au cas visé dans cet arrêt, la partie requérante indique en l'espèce les dispositions qui imposent à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué. Pour le surplus, la partie défenderesse relève uniquement que « *le requérant ne peut contester le fait que suite à la décision de refus de séjour, il ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique. Par conséquent, la partie adverse n'avait d'autre choix que d'assortir l'annexe 20 par un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est nullement de nature à justifier l'absence de motivation complète de l'ordre de quitter le territoire entrepris au vu des développements figurant *supra*.

3.2.1.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

3.2.1.5. Le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen (en ce compris ceux relatifs à l'article 8 de la CEDH, disposition invoquée par la partie requérante uniquement dans le cadre de la critique de l'ordre de quitter le territoire) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX